

## Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

Pour les entreprises d'assurance mentionnées ci-après, l'OFAP a approuvé des adaptations de tarifs pour le premier janvier 2008, lesquelles concernent des contrats en cours.

L'art. 38 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) s'applique au contrôle et à l'approbation des tarifs. Cet article prévoit que les tarifs restent dans des limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'institution d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

Les institutions requérantes ont prouvé, lors de leur requête, que le cadre donné par l'art. 38 LSA était respecté, raison pour laquelle l'OFAP a décidé d'accepter les demandes de modification de tarif.

Les institutions requérantes prévoient d'appliquer les nouveaux tarifs approuvés à l'ensemble de leurs assurés (anciens et nouveaux contrats) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Décision

<i>du</i>	<i>Tarif soumis par</i>
14 septembre 2007	Sanitas Krankenversicherung, Zurich L'adaptation des tarifs pour les produits d'assurance-maladie complémentaire Basic 1 (AB1-97), Family (AB4-01), Hospital Royal Plus (H1-97), Hospital Private (H1P), Halbprivat sanitas corporate private care (H2-scpc)
21 septembre 2007	Helsana Zusatzversicherung AG, Zurich L'adaptation des tarifs pour les produits d'assurance-maladie complémentaire HOSPITAL (PLUS/COMFORT) l'assurance complémentaire d'hospitalisation, HOSPITAL BONUS (PLUS/COMFORT) l'assurance complémentaire d'hospitalisation, HOSPITAL CLASSICA (PLUS/COMFORT) assurance complémenaitre d'hospitalisation, CURA assurance de soin de longue durée
24 septembre 2007	Swica Krankenversicherung, Winterthur L'adaptation du tarif pour le produit d'assurance-maladie complémentaire HOSPITA assurance complémentaire d'hospitalisation

*Indication des voies de recours*

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, resp. du siège, dans les trente jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour 2, surveillance des assurances privées, Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit indiquer les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanengasse 2, 3003 Berne.

6 novembre 2007

Office fédéral des assurances privées

## Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.11.2007
Date	
Data	
Seite	7181-7182
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 089

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.